

PREFECTURE

DU

VAL D'OISE

Inspection Départementale
Des Services d'Incendie
Et de Secours

ARRETE concernant
la Protection des forêts contre l'Incendie

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°52.1200 du 29 Octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts ;

VU le code forestier annexé au décret susvisé et notamment les articles 178 et 179 ;

VU le décret 68-621 du 9 juillet 1968 et notamment les articles 9, 10 et 12 ;

VU les propositions de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts et l'avis de Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Chaque année pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre, il est interdit à toute personne y compris les propriétaires de bois ou leurs ayants-droit et notamment aux promeneurs, touristes campeurs, exploitants et ouvriers forestiers, agriculteurs et chasseurs de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts sauf dans les locaux servant à l'habitation ou leurs dépendances, ainsi que dans les abris, chantiers ou ateliers ; les feux allumés seront constamment surveillés et ils ne seront abandonnés que complètement éteints ; les cheminées des foyers devront être munies d'appareils destinés à empêcher le passage des étincelles.

Article 2 - Pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre, il est interdit d'incinérer les végétaux sur pied à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Pendant la même période, tout propriétaire ou fermier qui voudra incinérer les végétaux sur pied écobuer, brûler les herbages, chaumes, bruyères et autres broussailles dans une zone comprise entre 200 et 400 mètres des bois et forêts devra, 15 jours au moins à l'avance en faire la déclaration à la mairie et dégazonner sur une largeur minimum de 5 mètres le pourtour de la surface à incinérer.

Les Maires ou leur délégué pourront, si les circonstances sont défavorables, empêcher l'opération ou la renvoyer à une autre date ou la suspendre à un moment quelconque.

Article 3 - Chaque année pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre, il est interdit :

a) de fumer en forêt (cette interdiction s'applique également aux piétons circulant sur les voies publiques traversant les forêts) ;

b) d'y porter des allumettes dites « tison » ou similaires ;

c) de faire stationner des véhicules hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 - Ceux qui auront contrevenu aux prescriptions ci-dessus seront punis des peines prévues à l'article 12 du décret 68-621 du 9 juillet 1968 sans préjudice en cas d'incendie de la peine prévue par l'article 458 du code pénal et de tous dommages et intérêts.

Article 5 - L'arrêté de M. le Préfet de Seine-et-Oise du 17 mars 1953 est abrogé.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires, Adjointes, le Directeur Départemental de l'Agriculture, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat, Chefs de Districts et Agents Techniques des Eaux et Forêts, Agents assermentés de l'Office National des Forêts, Officiers et Militaires de la Gendarmerie, Commissaires de Police, Gardes-Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, et publié et affiché dans chaque commune, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des Maires.

Pontoise, le 19 JUILLET 1971

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général